

CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU 5 FEVRIER 2014

L'ordre du jour de la séance plénière du conseil supérieur de la fonction publique territoriale comportait l'étude d'onze projets de décrets ou arrêtés.

- ♦ **Projet de décret fixant les conditions d'intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale des ouvriers des parcs et ateliers et projet de décret portant règlement des droits à pension.**

La délégation Force Ouvrière était accompagnée du camarade Jean Marinho Dias, secrétaire du PTITECT.

En application des dispositions de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009, ce projet de décret fixe les modalités de détermination de la rémunération globale et de l'indemnité compensatrice.

Au comité technique ministériel, Force Ouvrière s'est prononcée contre ce projet de décret. Les conditions d'intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de catégorie A sont soumises à l'examen d'une commission nationale de classement créant une inégalité de traitement entre les OPA car l'avis de cette commission ne s'impose pas à la collectivité d'accueil.

S'agissant du tableau d'homologie d'intégration, les OPA contestent le mauvais niveau de reclassement qui a été attribué aux techniciens de niveau 1.

Par ailleurs, le projet de décret ne fixe pas de seuil pour l'indemnité compensatrice qui leur sera versée pour maintenir le niveau de rémunération. En effet, les OPA se verront attribuer une indemnité compensatrice qui dépassera 10 % de leur salaire soumis à cotisations pour pension. Certains d'entre eux n'arriveront pas à résorber cette indemnité avant de partir à la retraite et seront pénalisés sur le montant de pension.

Force Ouvrière a déposé un amendement sur le projet de décret portant droit à pension. La portée de cet amendement était de clarifier le droit à majoration de pension pour enfants. Le gouvernement a rejeté cet amendement mais le CSFPT s'est prononcé favorablement.

- Le texte 1 a reçu un avis favorable :
 - Pour : 18 voix (Elus et CFDT)
 - Contre : 13 voix (FO, CGT et FA-FPT)
 - Abstention : 3 Voix (UNSA et CFTC).
- Le texte 2 a reçu un avis favorable :
 - Pour : 30 voix (Elus, CGT, CFDT, FA-FPT, UNSA, CFTC)
 - Abstention : 4 voix (FO).

♦ **Projets des décrets portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins territoriaux**

Le projet de décret modifie la durée et le nombre des échelons des deux premiers grades. Les conditions de promotion dans le 2^{ème} grade ont été modifiées. Enfin, le troisième grade de médecin hors classe culminera désormais à la hors échelle B bis, au lieu de B, mais il sera contingenté.

Pour Force Ouvrière, cette revalorisation est insuffisante, nous demandons l'alignement sur les médecins Inspecteurs de la santé publique alors que le gouvernement propose un alignement sur le corps des médecins de l'éducation nationale.

De plus, nous avons répété que notre organisation est opposée à la mise en place systématique d'échelons contingentés qui sont des freins au déroulement de carrière des agents.

Concernant le décret relatif au concours sur titre avec épreuve (un entretien), Force Ouvrière a rappelé son opposition à la mise en place d'une note (5/20) qui, de plus, perd tout son sens lorsqu'il n'y a qu'une seule épreuve.

Nouvelle échelle indiciaire des médecins territoriaux

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Médecin hors classe	
Echelon spécial	HEB bis
5 ^e échelon	HEB
4 ^e échelon	HEA
3 ^e échelon	1 015
2 ^e échelon	966
1 ^{er} échelon	901
Médecin de 1^{re} classe	
6 ^e échelon	HEA
5 ^e échelon	1015
4 ^e échelon	966
3 ^e échelon	901
2 ^e échelon	852
1 ^{er} échelon	801
Médecin de 2^{ème} classe	
9 ^e échelon	966
8 ^e échelon	901
7 ^e échelon	852
6 ^e échelon	801
5 ^e échelon	750
4 ^e échelon	701
3 ^e échelon	655
2 ^e échelon	588
1 ^{er} échelon	528

Vote

- Les textes relatifs au cadre d'emplois et aux grilles indiciaires ont reçu un avis favorable :
 - Pour : 14 voix (Elus)
 - Abstention : 9 voix (FO, UNSA, FA-FPT, CFTC)
 - Contre : 11 voix (CGT, CFDT).

♦ **Décrets portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales.**

Le nouveau cadre d'emplois des puéricultrices territoriales s'inscrira désormais dans les limites indiciaires du « petit A » à l'instar des infirmières. Force Ouvrière a rappelé la nécessité d'intégrer rapidement différents cadres d'emplois de la filière médico-sociale dans la catégorie A « type », les faisant bénéficier des mêmes bornages indiciaires que les attachés territoriaux.

Les puéricultrices exerçant en catégorie active auront 6 mois pour exercer leur droit d'option. Si elles font le choix de perdre le bénéfice de la catégorie active, elles bénéficieront d'un meilleur reclassement.

Nouvelle échelle indiciaire des puéricultrices

GRADES, CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} juillet 2015
Puéricultrice hors classe		
11 ^e échelon	740	766
10 ^e échelon	716	736
9 ^e échelon	693	705
8 ^e échelon	659	669
7 ^e échelon	626	637
6 ^e échelon	593	606
5 ^e échelon	567	574
4 ^e échelon	531	541
3 ^e échelon	504	510
2 ^e échelon	483	486
1 ^{er} échelon	455	460
Puéricultrice de classe supérieure		
7 ^e échelon	700	730
6 ^e échelon	685	696
5 ^e échelon	656	661
4 ^e échelon	625	631
3 ^e échelon	594	601
2 ^e échelon	565	572
1 ^{er} échelon	533	541
Puéricultrice de classe normale		
9 ^e échelon	637	640
8 ^e échelon	615	618
7 ^e échelon	583	587
6 ^e échelon	554	560
5 ^e échelon	533	541
4 ^e échelon	506	512
3 ^e échelon	480	486
2 ^e échelon	457	460
1 ^{er} échelon	439	444

Le concours d'accès au cadre d'emplois a été modifié. Il n'y aura désormais plus qu'une seule épreuve consistant en un entretien avec le jury. Le décret fixant une note éliminatoire, la délégation Force Ouvrière a, là encore, rappelé son opposition et surtout l'inutilité de ce dispositif lorsqu'il n'y a qu'une épreuve. Néanmoins, la réduction du concours à un simple entretien, pour les seules professions réglementées, est un point positif.

Votes

- Les textes relatifs au cadre d'emplois et aux grilles indiciaires ont reçu un avis défavorable :
 - Pour : 9 voix (Elus)
 - Contre : 20 voix (organisations syndicales).

LA FÉDÉRATION RÉALISERA DES DOCUMENTS COMPLETS REPRENANT L'ENSEMBLE DES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX 2 CADRES D'EMPLOIS DONT LES DÉCRETS ONT ÉTÉ EXAMINÉS CE 5 FEVRIER.

- ♦ Projet de décret relatif aux équivalences de diplômes pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Jusqu'à présent il existait deux commissions, une pour les diplômes obtenus en France, une pour les diplômes obtenus hors de France. Le projet de décret, soumis à l'avis du CSFPT, visait à fusionner ces deux commissions.

La commission relative à la FPT sera placée auprès du CNFPT et statuera sur les équivalences de diplômes mais également sur l'expérience professionnelle en complément des diplômes ou en absence de diplômes.

Vote

- Le texte a reçu un avis favorable :
 - Pour : 21 voix (Elus, CFDT, CFTC, FA-FPT)
 - Contre : 13 voix (CGT, FO, UNSA).

Un arrêté fixant la composition de la commission a également été soumis à l'avis du CSFPT conséquemment à l'examen du décret fusionnant les deux commissions en une seule.

Vote

- Le texte a reçu un avis favorable :
 - Pour : 23 voix (Elus, CFDT, FAFPT, UNSA, CFTC)
 - Abstention : 11 voix (FO, CGT).

♦ Projet de décret modifiant le décret relatif aux groupes hiérarchiques

En préambule, les organisations syndicales du CSFPT ont déposé un vœu demandant la suppression des groupes hiérarchiques. Ce vœu a été adopté à l'unanimité (élus et organisations syndicales) par le Conseil Supérieur.

L'article 1 du projet de décret a fixé à l'indice brut 459 (majoré 402) la limite entre le groupe 1 et 2. Cet indice sera porté à 465 (majoré 407) au 1^{er} janvier 2015.

Pour les catégories B, appartiendront au groupe hiérarchique numéro 3 (groupe de base) les cadres d'emplois suivants :

Les rédacteurs, techniciens, animateurs, assistants de conservation, assistant d'enseignement artistique, éducateurs des activités physiques et sportives, chefs de service de police municipale, moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux.

Sont également dans ce groupe de base les grades dont l'indice brut est au maximum de 576 (indice majoré 486).

Appartiendront au groupe hiérarchique 4 (groupe supérieur) les grades suivants :

Les rédacteurs principaux de 2^{ème} classe et rédacteurs principaux de 1^{ère} classe, techniciens principaux de 2^{ème} classe et techniciens principaux de 1^{ère} classe, animateurs principaux de 2^{ème} classe et animateurs principaux de 1^{ère} classe, assistants de conservation principaux de 2^{ème} classe et assistants principaux de conservation de 1^{ère} classe, assistants d'enseignement artistique principaux de 2^{ème} classe et assistants d'enseignement artistique principaux de 1^{ère} classe, éducateurs des activités physiques et sportives principaux de 2^{ème} classe et éducateurs des activités physiques et sportives principaux de 1^{ère} classe, chefs de service de police municipale principaux de 2^{ème} classe et chefs de service de police municipale principaux de 1^{ère} classe, assistants socio-éducatifs et assistants socio-éducatifs principaux, techniciens paramédicaux de classe normale et techniciens paramédicaux de classe supérieure, infirmiers de classe normale et infirmiers de classe supérieure, éducateurs de jeunes enfants et éducateur principaux de jeunes enfants, moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux principaux.

Figureront également dans ce groupe les grades dont l'indice brut terminal est d'au moins 675 (indice majoré 562).

Vote

- Pour : 17 voix (Elus)
- Contre : 17 voix (Organisations syndicales).

♦ Projet de décret modifiant le décret 85-565 relatif aux Comités Techniques Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements.

Une disposition introduite lors de la dernière modification de ce décret avait exclu de l'éligibilité les agents atteints d'une affection de longue durée. Cette mesure discriminatoire avait été condamnée par Force Ouvrière qui avait demandé au gouvernement de revenir sur cette disposition.

Le projet de texte présenté au CSFPT du 5 février a fait droit à notre demande en supprimant cette mention du 1° de l'article 11 du décret.

Vote

- Le texte a reçu un avis favorable à l'unanimité.
